

ARRÊTÉ N°1077 DU 14 septembre 2015

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route de Miquelon à Langlade entre les PR 0+000 et 13+000**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Miquelon à Langlade entre les PR 0+000 et 13+00 lors de la réalisation des travaux de remplacement des traversées busées de chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Miquelon à Langlade, entre les PR 0+000 et 13+000, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015.

Article 2 : Les restrictions suivantes devront être mises en place sur la route entre Miquelon et Langlade au droit de chaque buse à remplacer :

- défense de stationner sur les accotements,
- limitation de vitesse à 30km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- la circulation se fera sous alternat gérée par panneaux type K10 ou par feux type KR11.

Article 3 : La circulation pourra être totalement interrompue durant au maximum 30 minutes, elle sera normalement rétablie la nuit et les week-end.

Article 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Société de Travaux Publics sous le contrôle des services de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, pour toute la durée du chantier.

Article 5 : Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/09/2015

Publié le 17/09/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12